

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 mai 2024

ORIENTATION POUR LA SOUVERAINETÉ EN MATIÈRE AGRICOLE ET
RENOUVELLEMENT DES GÉNÉRATIONS EN AGRICULTURE - (N° 2600)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 3956

présenté par

Mme Belluco, Mme Pochon, Mme Batho, M. Fournier, Mme Arrighi, M. Ben Cheikh,
Mme Chatelain, Mme Garin, M. Iordanoff, Mme Laernoës, M. Lucas-Lundy, Mme Pasquini,
M. Peytavie, M. Raux, Mme Regol, Mme Rousseau, Mme Sas, Mme Sebaihi, M. Taché,
Mme Taillé-Polian et M. Thierry

ARTICLE 14

I. – À l’alinéa 18, substituer aux mots :

« de travaux de consolidation ou de protection des berges comportant une destruction de la ripisylve »,

les mots :

« d’installations, d’ouvrages, de travaux ou d’activités » ;

II. – En conséquence, après l’alinéa 23, insérer les deux alinéas suivants :

« 8° *bis* L’autorisation ou l’absence d’opposition à déclaration ou à enregistrement, en application des articles L. 511-1 et suivants ;

« 8° *ter* L’autorisation de défrichement en application des articles L. 341-1 et suivants du code forestier ; »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L’objet de cet amendement est de garantir que le guichet unique le sera véritablement, en y rassemblant toutes les procédures applicables aux haies.

Cet article prévoit une coordination entre les différentes réglementations susceptibles de s'appliquer aux haies. Pourtant, le projet de loi omet certaines réglementations qui trouvent pourtant à s'appliquer à la haie. Ainsi :

- un porteur de projet peut par exemple vouloir détruire une zone humide, ou détourner un cours d'eau, ce qui, dans les faits, peut impliquer la destruction de la haie.
- de même, l'exploitation de certaines ICPE, comme des carrières, ou encore une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND), peut induire la destruction d'une haie.
- certains projets de défrichement peuvent également toucher les haies et engendrer leur destruction. En effet, des haies peuvent se trouver sur une parcelle boisée. Si le propriétaire souhaite changer la destination forestière du terrain, il devra demander une autorisation de défrichement. S'il l'obtient, le gestionnaire pourra alors tout défricher y compris les haies présentes sur la parcelle sans avoir à demander d'autorisation complémentaire.

Cet amendement, travaillé avec l'AFAC et Artemisia, évite donc ces omissions.

Par rapport à la version de l'amendement proposée en Commission, il n'est plus proposé d'intégrer les autorisations relatives aux alignements d'arbres mentionnés à l'article L. 350-3, par cohérence avec la définition inscrite à l'alinéa 5 du présent article.